



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiseliov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 06004 NICE CEDEX
Domiciliation №5257
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe ☒ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 11.02.2018 ma demande d'asile a été enregistrée par les autorités françaises et les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile ont été fournies.

2. Le 18.04.2019 le directeur de l'OFII de Nice a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendantes – l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.

3. Depuis avril 2019 à ce jour, j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, l'art. 7 du Pacte, l'art. 3 de la Convention, l'art. 4 de la Charte.

4. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres c. Roumanie, § 53, 54 et 56 de l'Arrêt de la CEDH du 30 avril 2019 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).

5. Ayant compris que mes arguments ne seraient pas examinés et sont évalués adéquatement et raisonnablement, j'ai demandé que les décisions des cours internationales soient appliquées sur un sujet de litige similaire:

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers,

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»,

- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany».

En vertu de ces décisions, j'ai été soumis à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la Convention. C'est-à-dire que j'ai subi un préjudice irréparable, qui devait être arrêté dans une procédure urgente. La législation nationale prévoit à cet effet une procédure de référé garantie d'un traitement de la plainte dans un délai de 48 heures au maximum.

«L'existence d'un recours préventif est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak c. Russie).

6. Le 07.01.2021 j'ai déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Nice. J'ai prouvé que le préfet et l'OFII ont des logements et des places libres aux hostels, mais ils me les refusent de fournir délibérément de manière discriminatoire, me poursuivant pour avoir fait appel de leurs actes illégaux depuis 20 mois et me faisant subir des persécutions psychologiques et physiques de cette manière. J'ai demandé "d'ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales (...)"

6.1 J'ai demandé aussi de "S'ABSTENIR d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête." (annexe 3 p. IV)

7. Cependant, après l'enregistrement de la requête sous le N° 200046 a passé 3 jours, mais le tribunal ne l'a pas examiné. À ce moment-là, les autorités administratives ont continué de me soumettre à des traitements inhumains fondés sur la discrimination, et j'ai reçu de nouvelles preuves de cela.

8. Le 10.01.2021 j'ai donc déposé une autre requête en référé devant le tribunal administratif de Nice. J'ai demandé "d'ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes

Exposé des faits (suite)

59. arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré les actions contre moi de la part de l'OFII, de la direction du CCAS, du « le 115 », du préfet illégales (ainsi que toutes les décisions des cours internationales (...))

8.1 J'ai demandé aussi de "S'ABSTENIR d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête." (annexe 4 p. IV)

Après l'enregistrement la requête sous le № 200088, elle n'a pas été examinée comme précédente.

9. Le 26.01.2021 et le 27.01.2021 j'ai déposé deux demandes de changement de la juridiction, recusant le tribunal administratif de Nice, devant le Conseil d'Etat. J'ai demandé que mes récusations soit examinée dans la procédure d'urgence en fonction de l'urgence des requêtes du 7.01.2021 et 10.01.2021. (annexes 5,7)

Malgré la procédure que j'ai mentionnée, le Conseil d'Etat ne l'a pas appliquée, violant mon droit à une procédure de mesures provisoires garantie par la loi. (annexes 6, 8)

10. Le 17.02.2021 j'ai envoyé au Conseil d'Etat deux demandes d'accélération, en demandant

"1) à être informé des raisons du non-examen de la demande dans la procédure référé.

2) examiner immédiatement la demande puisque les crimes continuent d'être commis contre moi pendant tout ce temps, que le retard de la procédure peut être qualifié de complicité dans des crimes " (annexes 9, 10)

11. Le 04.03.2021 (15 jours plus tard) le Conseil d'Etat m'a envoyé deux décisions datées le 22.02.2021 prises dans la procédure normale, c'est-à-dire, avec la violation de la compétence : pas de bureau des référés. Les décisions elles-mêmes ont également violé le droit à une juridiction compétente, car les dossiers №200046 et №200088 ont été renvoyés à la Cour d'appel au lieu d'examiner la récusation par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et déterminer un tribunal administratif pour procéder la procédure de référé ou un juge des référés (annexes 11, 12)

Pour cette raison, la poursuite de la procédure est dénuée de sens et organisée par le Conseil d'Etat dans le but illégal de continuer à ne pas examiner mes requêtes dans la procédure de référé.

12. Règles de droit qui auraient dû être appliquées

Selon l'article R721-6 du Code de justice administrative: « Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires.»

Autrement dit, si la récusation de l'ensemble de la composition du tribunal est déposée lors du dépôt d'une requête en référé, le tribunal doit être remplacé par un autre tribunal pour procéder une procédure de référé. Cette application résulte aussi de l'article 346 du Code procédure civile: « Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.»

La procédure de référé liberté est encore plus stricte en termes de délais que la procédure pour les juges de la liberté et de la détention, qui examinent les requêtes dans un délai jusqu'au 12 jours.

Puisque la procédure de référé vertue par l'art. 523-1 de CAJ est soumise au tribunal de première instance et de cassation, c'est-à-dire au Conseil d'Etat, donc le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat est habilité à examiner la récusation du tribunal de première instance et à nommer les juges des référés pour examiner la requête en référé: «En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures ...»

13. Règles de droit mal appliquées

Selon les décisions du Conseil d'Etat, elles ont été prises sur la base de l'art. R351-8 du CJA: « Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne.»

Donc, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de désigner une juridiction différente de celle qui est clairement définie par la loi pour la procédure de référé. C'est l'excès de pouvoir (l'art. 432-17 du CP)

Il ressort des décisions que ce Président a refusé d'examiner la récusation et de nommer un autre tribunal administratif ce qu'il aurait dû faire dans les 48 heures.

La conséquence de ces actions est l'échec de la garantie légitime de l'initiation de mesures provisoires prévus par l'art. 521-2 du CAJ. (l'art. 432-2 du CP), la discrimination dans la protection inégale de la loi (l'art. 432-7 du CP), les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine de la personne vulnérable (l'art 225-14, 222-33-2-2 du CP).

14. Pratiques illégales systémiques de non-examen des récusations dans la procédure de référé

L'objet de cette requête est le résultat d'une pratique systémique fondée sur une législation de mauvaise qualité, interprétée de manière déraisonnable par les juges français et aboutissant à des résultats d'annuler le droit des requérants

Exposé des faits (suite)

60.

à saisir le juge des référés dans le délai court.

Le résultat de cette pratique est une violation du droit d'accès à un juge impartial dans la procédure de référé ainsi que le non-examen de la récusation du tribunal administratif par la juridiction compétente par le Président du Conseil d'État ou un conseiller délégué à cet effet.

15. Ainsi, depuis le 7.01.2021, les autorités françaises ne me permettent pas d'accéder au tribunal avec des requêtes dans la procédure de référé bien que la loi garantisse l'examen des requêtes dans un délai de 48 heures afin de contrôler le respect des droits fondamentaux par les autorités. En raison du refus d'une protection judiciaire efficace (mesures préventives), je continue d'être soumis par les autorités à des traitements inhumains et à la discrimination, qui se traduisent par la privation de mes moyens de subsistance et de mon logement.

16. Une fois de plus, mes demandes d'interprète ont été ignorées par toutes les instances. Puisque je suis un étranger non francophone, l'interdiction d'utiliser la langue russe devant les tribunaux et de refus de l'aide d'un interprète est un refus de l'état de tous les moyens de défense. Il s'agit d'un problème systémique, car depuis ma première saisine jusqu'à ce jour (plus de 50 demandes), les tribunaux français insistent sur leur position: ils m'obligent à m'adresser au tribunal uniquement en français, ils me refusent l'aide d'un interprète dans une situation de privation de mes moyens de subsistance, refusent le paiement des traductions effectuées pour moi par l'Association, affirmant que la législation ne le prévoit pas. Par conséquent, il s'agit d'une législation de mauvaise qualité.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH).

16.1 Compte tenu de ma pratique devant les tribunaux français, je pose la question de la législation française inappropriée. Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie: <https://www.zakonrf.info/kas/12>

« Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative »

1. Les procédures administratives sont menées en russe, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.

3. La décision du tribunal est présentée en russe et, à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.»

La législation française ne contient pas une telle réglementation claire et les juges de toutes les instances exigent que les étrangers non francophones utilisent le français, y compris ceux qui sont pauvres, comme condition pour saisir la justice.

17. Une fois de plus, mes demandes d'avocat ont été ignorées par les tribunaux de toutes les instances.

« L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. ... » (p. 10 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).

« ... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) » (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. » (§ 25 ibid.).

18. Il s'agit donc d'un déni de justice flagrant et des violations contre moi les articles 3, 6-1, 6-3, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de p.1 du protocole 1 de la Convention.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, (...) l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsable conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits » (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation de l'article 3 de la Convention en relation avec du § 1 de l'article 6 de la Convention	Explication 1. Violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée par arbitraire des fonctionnaires de l'état de tous les moyens de subsistance je suis soumise à des traitements inhumains et dégradants depuis le 18.04.2019, interdit par l'art. 225-14, 225, 222-33-2-2 du Code pénale de FR et le droit international, dont l'application est reflétée dans la pratique: - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», - Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France» 2. Violation du droit d'accès au juge La législation française prévoit des normes pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux par des mesures provisoires - la procédure de référé. J'ai déposé des requêtes dans la procédure de référé liberté 4 fois: le 7.01.2021, le 10.01.2021, le 26.01.2021, le 27.01.2021, exigeant de mettre fin à un traitement inhumain et dégradant à mon égard de la part des autorités. Mes requêtes ne sont pas traitées dans un délai de 2 mois (60 jours) avec l'obligation des magistrats de les examiner dans un délai de 2 jours. Il s'agit d'un refus manifeste d'accès au tribunal, qui a entraîné la prolongation du traitement inhumain au lieu de le cesser. 3. Violation du droit à un tribunal impartial Le refus d'examiner mes requêtes en référé sont basé sur la partialité du tribunal administratif de Nice qui, d'une part, éprouvait personnellement pour moi de la haine pour mes demandes d'assurer une véritable publicité des processus au lieu de l'imiter, d'autre part, toute sa jurisprudence a prouvé la violation des exigences internationales en matière de protection des droits des demandeurs d'asile qu'il a refusé de modifier. Le tribunal administratif de Nice était en situation du "juge dans son cas". Sur cette base, il a dû s'abstenir à l'examen de mes requêtes, en les envoyant au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour déterminer un autre tribunal, dont l'impartialité n'était pas contestée, à bref délai. L'inaction du tribunal administratif de Nice sur mes requêtes était donc délibérée, visant m'à priver l'accès au tribunal. Cet objectif a été atteint 4. Violation du droit au respect de la législation et du droit à la cour établie par la loi Le refus du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'examiner la récusation du tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé constitue une violation du droit aux mesures provisoires en raison de la contestation de la composition du tribunal. Renvoie des dossiers avec récusation du tribunal administratif, déposés dans une procédure urgente à la Cour d'appel, qui n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi française, a privé de sens toute la procédure de référé, car les délais et la compétence de la juridiction ont été violés. Le but de ces décisions est le même: me priver l'accès au tribunal. Il est important de noter que le délai de prise de telles décisions notoirement illégales est de près d'un mois, ce qui constitue un mépris flagrant de la procédure de référé par le Conseil d'Etat - la plus haute juridiction. 5. Violation du droit à la décision motivée J'ai motivé le devoir du Conseil d'Etat de considérer la récusation dans la procédure de référé et désigner un autre tribunal du même ordre. Les deux décisions du Président de
---	--

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication la section du contentieux du Conseil d'Etat ne contiennent aucune motivation sur les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat a changé la procédure de référé à la procédure normale, privant de sens toute procédure ultérieure.
La violation de § 1 "c", "e" de l'article 6 de la Convention en relation avec l'art. 13, 14 de la Convention	6. D'ignorer totalement les deux instances judiciaires de mes demandes de garantir le droit à un interprète et d'un avocat, a confirmé à des pratiques similaire illégales pour toute la période de mes recours dans les tribunaux de la France, il témoigne d'un problème systémique et d'une violation flagrante de ces droits des demandeurs d'asile, ce qui prive effectivement tous les recours. J'ai porté plaintes contre les actions de l'Etat avec l'aide d'une Association non gouvernementale et l'Etat entravait à ses activités de manière malveillante, en refusant de payer l'aide pour la préparation des plaintes en français et les traductions pour moi de toutes les décisions en français. Je prétends me discriminer sur la base de la langue et la pauvreté.
La violation de l'article 6, 14 de la Convention	7. La pratique des instances internationales que j'ai exigée d'appliquer contre moi, ce que les autorités françaises me refusent obstinément, prouve une violation de mon droit au principe de la sécurité juridique, à la protection égale de tous devant la loi par les tribunaux, c'est-à-dire la discrimination.
La violation de l'article 8, 14 de la Convention	8. Me priver d'un logement et d'allocations pour des demnadeurs d'asile est discriminatoire, car je ne suis pas protégé par la loi. Le logement est fourni à d'autres sans-abri qui ont appelé plus tard au 115, mais ne m'a pas été fourni intentionnellement pendant de nombreux mois à cause de la haine envers moi. Dans le même temps, comme je l'ai prouvé dans mes requêtes en référé, les logements libres ont à la disposition des autorités. La privation de logement viole mon droit à une vie privée qui ne peut être menée dans la rue dans aucun de ses aspects.
La violation de l'article 13 de la Convention	9. Violation du droit à des mesures provisoires Le refus des magistrats de deux instances d'appliquer la procédure de référé dans quatre dossiers (N° 2100046 -N° 449099 et N° 2100088 -N°449140) en cas de violation du droit fondamental de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants sur la base de l'arbitraire, de la discrimination et de la corruption des fonctionnaires du pouvoir a porté atteinte au droit à une protection efficace. Après saisir le tribunal le 7.01.2021, le 10.01.2021, le Conseil d'Etat le 26.01.2021 et le 27.01.2021 avec les requêtes en référé, je continue d'être privé de moyens de subsistance et de logement d'urgence, garantis par la loi aux demandeurs d'asile, à ce jour - le 8.03.2021 (en général pendant 23 mois!) 10. Violation du droit à une législation de qualité Le code administratif de justice français ne contient pas de réglementation claire de la procédure de récusation de l'ensemble de la composition du tribunal administratif dans la procédure de référé. Il ne contient pas non plus de réglementation précise du droit de saisir les tribunaux d'un étranger dans une langue qu'il comprend.
La violation du § 1 du protocole 1 de la Convention	10. Le fait de me priver de l'allocation de demandeur d'asile sur la base d'une fausse dénonciation de l'employée du CADA de mon violation des règles de résidence et sans sans tenir compte de mon manque de moyens de subsistance, est une violation de mon droit de propriété, puisque l'allocation m'est garantie par la loi, et je l'ai été privée sur la base de l'arbitraire et même des crimes des fonctionnaires. Par conséquent, je ne peux pas utiliser mes biens pendant 23 mois et je n'ai pas accès à un tribunal pour défendre ce droit
La violation de l'article 18 de la Convention	11. J'affirme que toutes ces violations de mes droits sont commises intentionnellement par haine contre moi pour des activités de défense des droits de l'homme, critiquer le travail inefficace des fonctionnaires, enregistrer les actions des fonctionnaires et autre.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La violation de l'art. 3, 6-1, 6-3 "c", "e", 13,14,18 de la Convention et du § 1 du protocole 1 de la Convention	1. Requête au juge des référés du TA de Nice du 07.01.2021 (N° 200046) - sans examen
	2. Requête au juge des référés du TA de Nice du 10.01.2021 (N° 200088) - sans examen
	3. Demande de récusation du TA de Nice dans la procédure de référé pour la requête du 7.01.2021 au Conseil d'Etat du 26.01.2021 (N° 449099)
	4. Demande de récusation du TA de Nice dans la procédure de référé pour la requête du 10.01.2021 au Conseil d'Etat du 27.01.2021 (N° 449140)
	5. Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 17.02.2020 pour le dossier N°449099
	6. Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 08.08.2020 pour le dossier N°449140
	7. Décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de renvoi la récusation dans la cour d'appel du 22.02.2021 dans la procédure normale (N° 449099)
	8. Décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de renvoi la récusation dans la cour d'appel du 22.02.2021 dans la procédure normale (N° 449140)
	Respect des conditions de recevabilité.
	1. J'ai épuisé les recours en adressant 4 fois aux tribunaux pour examiner les requêtes dans le cadre de mesures provisoires, mais l'accès au tribunal m'a été refusé non seulement dans le délai légal de 48 h, mais depuis 2 mois. Dans le même temps, la procédure de suivi n'est pas efficace, car elle n'a aucun rapport avec les mesures provisoires. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention. "La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)
	2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)
	3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposée pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et le protocole 1 de la Convention.
	4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020 par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités françaises empêchent son application comme à moi aussi à d'autres Victimes, ce qui a entraîné le blocage systématique de mes requêtes en référé des juridictions françaises. Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête, car elle indique la pratique anti-Conventional des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe. Aussi mauvaise qualité de la législation oblige la Cour à examiner ma requête dans l'intérêt de la justice.
	Ma requête est recevable puisque aucune requête n'a été examinée quant au fond au niveau national.
	«La règle énoncée à l'article 35 § 3.b) comporte trois éléments. La cour doit déterminer, premièrement, que le requérant n'avait pas subi de «dommage significatif», deuxièmement, le respect des droits de l'homme n'exige pas d'examen de l'affaire et, troisièmement, que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale (...)» (§ 15 de l'Arrête sur la recevabilité de la 05.11.19, l'affaire «Par Nikolayevna Vladimirova v. France»).

☐ Oui☐ Non

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui☒ Non☒ Oui☐ Non

№ 42688/19, № 66/20, №5621/20, № 9046/20, №9416/20, №51529/20, №6757/21

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez **ABSOLUMENT** :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation d'un demandeur d'asile	p.	14
2.	Notification du directeur de l'OFII du 18.04.2019	p.	15
3.	Requête au juge des référés du TA de Nice du 07.01.2021 (N° 200046) - sans examen	p.	16-30
4.	Requête au juge des référés du TA de Nice du 10.01.2021 (N° 200088)- sans examen	p.	31-39
5.	Demande de récusation du TA de Nice dans la procédure de référé pour la requête du 7.01.2021 au Conseil d'Etat du 26.01.2021 (N° 449099)	p.	40-42
6.	Accusé de réception d'un enregistrement de requête dans la procédure de référé 449099	p.	43
7.	Demande de récusation du TA de Nice dans la procédure de référé pour la requête du 10.01.2021 au Conseil d'Etat du 27.01.2021 (N° 449140)	p.	44
8.	Accusé de réception d'un enregistrement de requête dans la procédure de référé 449140	p.	45
9.	Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 17.02.2021	p.	46
10.	Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 17.02.2021	p.	47
11.	Décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de renvoi la récusation dans la cour d'appel du 22.02.2021 dans la procédure normale (N° 449099)	p.	48
12.	Décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de renvoi la récusation dans la cour d'appel du 22.02.2021 dans la procédure normale (N° 449140)	p.	49
13.	Preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention depuis 23 mois à cause d'un déni de justice flagrant	p.	50-53
14.	Recusation du juge Carlo Ranzoni - plainte contre l'abus de pouvoir avec les preuves -annexes 14.1-14.7	p.	54-73
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je récus le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de ma discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: № 42688/19, №5621/20, № 9046/20, №9416/20

Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recusation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe- annexe 14.

Déclaration et signature

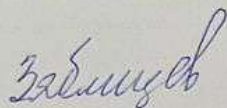
Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	8	0	3	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

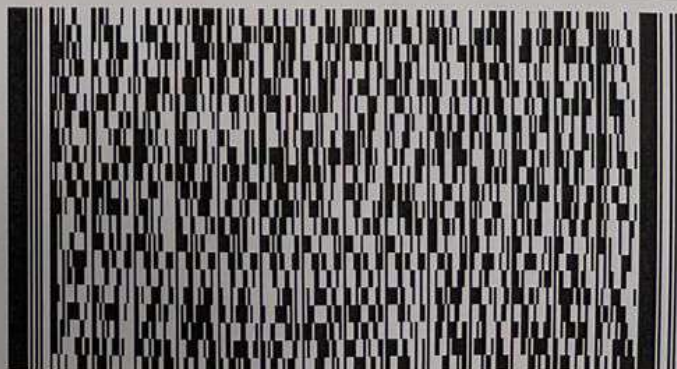
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ☒ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
 Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
 CS 91036 Domiciliation №5257
 06004 NICE CEDEX
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
 signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b